

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer

du Calvados

Service eau et biodiversité

ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE
DE LA CAMPAGNE DE CHASSE 2011/2012

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 à 13, L.425-15, R.424-1 à 9 et R.428-1 à 21,
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 mai 2011,
VU la déclinaison départementale du plan national de maîtrise du sanglier,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Calvados :

du 25 SEPTEMBRE 2011
au 29 FEVRIER 2012

à 9 heures,
à 17 heures.

pour les espèces chassables suivantes :

Oiseaux	Colin de Virginie, Corbeau freux, Corneille noire, Etourneau, Geai, Perdrix rouge, Pie bavarde
Mammifères	Blaireau, Belette, Chien viverrin, Fouine, Hermine, Lapin de garenne, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Renard, Vison d'Amérique

Article 2 - Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR ET AU VOL
Gibier Sédentaire

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF, DAIM, CHEVREUIL	25 septembre 2011	29 février 2012	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire Le tir du chevreuil n'est autorisé qu'avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, <u>uniquement en dehors des zones humides</u>
CHEVREUIL, DAIM	1er juin 2011	29 février 2012	Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (<u>tir sélectif</u>)
CERF ELAPHE, CERF SIKA	1er septembre 2011		
SANGLIER	1 ^{er} juin 2011	24 septembre 2011	Ouverture anticipée de chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation individuelle, selon les modalités décrites à l'article 4 du présent arrêté
	1 ^e juin 2011	24 septembre 2011	Ouverture anticipée de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) selon les modalités décrites à l'article 4 du présent arrêté
	Ouverture générale		Dans les conditions spécifiques décrites à l'article 4 du présent arrêté
	25 septembre 2011	29 février 2012	
	Attribution individuelle obligatoire		Sur les cantons de VIRE et de ST SEVER dans les conditions spécifiques décrites à l'article 4 du présent arrêté (pour les territoires de + de 50 ha de bois)
25 septembre 2011	29 février 2012		
LIEVRE	Avec plan de chasse obligatoire ou volontaire		Dans les secteurs définis à l'article 5-1 et 5-3 du présent arrêté.
	25 septembre 2011	1er novembre 2011	
	25 et 26 septembre 2, 9 et 16 octobre 2011		Dans les secteurs définis à l'article 5-2 du présent arrêté (Cantons de ST SEVER, VIRE, VASSY, CONDE SUR NOIREAU et THURY HARCOURT pour partie)
	Sans plan de chasse		Dans les secteurs définis à l'article 5-3 du présent arrêté
25 septembre 2011	26 septembre 2011		
FAISAN coq	25 septembre 2011	29 février 2012	Sur l'ensemble du département à l'exception du secteur de Moyaux défini à l'article 6 du présent arrêté.
	les 6 novembre et 11 décembre 2011		Uniquement pour les coqs dans le secteur de Moyaux défini à l'article 6 du présent arrêté.
FAISAN poule	25 septembre 2011	15 décembre 2011	Uniquement sur les cantons de HONFLEUR, THURY HARCOURT, CONDE SUR NOIREAU, AUNAY SUR ODON, VILLERS BOCAGE, EVRECY
	25 septembre 2011	29 février 2012	Sur tous les autres territoires

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
PERDRIX GRISE	Avec attribution individuelle volontaire		En zone de plaine définie à l'article 7 du présent arrêté
	25 septembre 2011	1er novembre 2011	
	Avec attribution individuelle obligatoire		Sur le canton de BOURGUEBUS
	25 septembre 2011	1er novembre 2011	
Hors attribution individuelle		En zone de plaine définie à l'article 7 du présent arrêté et hors canton de BOURGUEBUS	
les 25 septembre, 2 et 9 octobre 2011			
	25 septembre 2011	1er novembre 2011	Hors zone de plaine

CHASSE SOUS TERRE

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
BLAIREAU	25 septembre 2011	22 septembre 2012	Fermeture entre le 15 janvier et le 15 mai 2012
RENARD	25 septembre 2011	15 janvier 2012	
RAT MUSQUE et RAGONDIN	25 septembre 2011	15 janvier 2012	

Article 3 - CERVIDÉS

La chasse des cervidés (cerfs, daim et chevreuil) est soumise à plan de chasse obligatoire, attribué au détenteur du droit de chasse par arrêté individuel. Les catégories d'attribution dans les arrêtés individuels de plan de chasse correspondent aux définitions suivantes :

- ⇒ Chevreuil : sans distinction d'âge ;
- ⇒ Cerf et Biche : sans distinction d'âge ;
- ⇒ Jeune Cerf et Biche : animal de moins d'un an d'un poids d'environ 50 Kg.

Article 4 - SANGLIER

Un plan de gestion cynégétique Sanglier est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

4 - 1 CONDITIONS GENERALES

Deux possibilités sont offertes :

- **Prélèvement limité à 3 animaux par jour** y compris pour les équipes de chasseurs.
- **Prélèvement fixé pour la campagne de chasse 2011/2012** dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDCC) sous réserve de respecter les règles suivantes :
 - Disposer d'un territoire d'une surface de 50 hectares minimum de bois ou friches, d'un seul tenant, ou d'une superficie inférieure incluse ou limitrophe d'un territoire en contrat de prélèvement « sanglier ».
 - Déposer une demande auprès de la FDCC avant le 15 juillet 2011.
 - Le président de la FDCC récapitule les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'animaux à prélever sur son territoire. Ce nombre pourra être réévalué en cours de saison selon les nouvelles estimations d'effectifs de sanglier. Il transmet au Préfet, avant le 15 septembre 2011, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur. Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la

responsabilité du contractant. Le coût des bracelets de marquage pour la campagne de chasse 2011/2012 est fixé par le conseil d'administration de la FDCC.

- **Dans les cantons de VIRE et de SAINT SEVER, pour les propriétés boisées de plus de 50 ha d'un seul tenant**, outre le plan de gestion rendu obligatoire, et outre les dispositions non contradictoires figurant aux alinéas précédents, un prélèvement minimal sera fixé par arrêté préfectoral d'attribution individuelle.

4 – 2 CONDITIONS SPECIFIQUES D'OUVERTURE ANTICIPEE :

- **du 1^{er} juin au 24 septembre 2011 possibilité de chasse à l'approche ou à l'affût :**

Sur l'ensemble du département, **par les détenteurs de droit de chasse (y compris les terrains agricoles)** munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, **sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)**. La demande d'autorisation devra être faite sur imprimé spécifique (modèle figurant en annexe du présent arrêté), détenu au siège de la FDCC, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de la DDTM et à envoyer en 2 exemplaires à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour. Un compte-rendu de résultat devra obligatoirement être transmis à la DDTM avant le 25 septembre 2011.

- **du 1^{er} juin au 24 septembre 2011 possibilité de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) :**

Par les détenteurs de droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, **après déclaration préalable transmise par fax (02.31.63.16.86) à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au moins 48 heures avant le jour de la battue** en indiquant avec précision sur l'imprimé spécifique (modèle figurant en annexe du présent arrêté) détenu au siège de la FDCC, de l'ONCFS et de la DDTM, **le jour, la commune et le lieu-dit ;**

- ⇒ **pour la période du 1^{er} juin au 14 août sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM**
- ⇒ Prélèvement limité à 3 animaux par jour y compris pour les équipes de chasseurs
- ⇒ avec un minimum de 10 fusils ;
- ⇒ le résultat devra obligatoirement être transmis à l'O.N.C.F.S. dans un délai maximal de 8 jours suivant la battue.

Un compte-rendu de résultat devra obligatoirement être transmis à la DDTM avant le 25 septembre 2011.

4 – 3 CONDITIONS SPECIFIQUES A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2012 :

Le tir des animaux de plus de 50 kg est interdit sur l'ensemble du département excepté sur les territoires soumis à un contrat de prélèvement annuel pour la campagne 2011/2012 ou sur les cantons de : (cartographie figurant en annexe du présent arrêté)

- | | | |
|---------------------|--------------------------|---------------|
| ⇒ BLANGY LE CHATEAU | ⇒ LISIEUX III | ⇒ SAINT SEVER |
| ⇒ CABOURG | ⇒ LIVAROT | ⇒ TROARN |
| ⇒ CAMBREMER | ⇒ MEZIDON CANON | ⇒ TROUVILLE |
| ⇒ DOZULE | ⇒ ORBEC | |
| ⇒ HONFLEUR | ⇒ PONT L'EVEQUE | |
| ⇒ LISIEUX I | ⇒ SAINT PIERRE SUR DIVES | |
| ⇒ LISIEUX II | | |

4 – 4 AGRAINAGE DU SANGLIER

4 – 4 – 1 Conditions générales :

L'agrainage du sanglier est interdit sauf conditions particulières suivantes :

Signature obligatoire de la charte

Adhésion obligatoire au contrat de prélèvement.

Agrainage obligatoire du 1^{er} mars au 15 octobre.

Agrainer à plus de 100 mètres des lisières de bois et friches et des routes.

Proscrire tous produits olfactifs susceptibles d'attirer les sangliers en dehors du goudron de Norvège, crud d'ammoniaque et pierre à sel.

Proscrire tous systèmes de parcs de rappels contenant des cochons domestiques ou des sangliers.

Distribuer la nourriture de manière linéaire si possible enterrée en quantité raisonnable (aucun surplus de nourriture ne devra rester sur le terrain).

N'utiliser que des aliments naturels d'origine végétale non transformés.

Sur tout autre territoire aucun agrainage n'est autorisé.

4 – 4 – 2 Conditions particulières sur les cantons de ST SEVER et de VIRE

Sur les cantons de ST SEVER et de VIRE l'agrainage est interdit du 1^{er} novembre 2011 au 29 février 2012

Article 5 – LIEVRE

Un plan de chasse est institué de la manière suivante (cartographie figurant en annexe du présent arrêté) :

5 – 1 Du 25 septembre au 1^{er} novembre 2011 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE sur les cantons suivants :

- | | | |
|---------------------------|-------------------------|------------------------|
| ⇒ AUNAY SUR ODON | ⇒ CAUMONT L'EVENTE | ⇒ MEZIDON CANON |
| ⇒ BAYEUX | ⇒ CREULLY | ⇒ MORTEAUX COULIBOEUF |
| ⇒ BALLEROY | ⇒ DOUVRES LA DELIVRANDE | ⇒ RYES |
| ⇒ BENY BOCAGE | ⇒ EVRECY | ⇒ SAINT PIERRE S/DIVES |
| ⇒ BOURGUEBUS | ⇒ FALAISE (nord et sud) | ⇒ TILLY S/SEULLES |
| ⇒ BRETTEVILLE S/LAIZE | ⇒ ISIGNY S/MER | ⇒ TREVIERES |
| ⇒ CABOURG | ⇒ OUISTREHAM | ⇒ TROARN |
| ⇒ CAEN (tous les cantons) | | ⇒ VILLERS BOCAGE |

Et sur le canton de THURY HARCOURT **sauf les communes suivantes**

- | | | |
|---------------|------------------|--------------------|
| ⇒ CLECY | ⇒ CAUVILLE | ⇒ ST DENIS DE MERE |
| ⇒ LA VILLETTE | ⇒ CULEY LE PATRY | ⇒ ST LAMBERT |

5 – 2 Les 25 et 26 septembre ainsi que les 2, 9 et 16 octobre 2011 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE sur les cantons suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------|---------|
| ⇒ CONDE SUR NOIREAU | ⇒ SAINT SEVER | ⇒ VASSY |
| ⇒ VIRE | | |

Et sur les communes suivantes du canton de Thury Harcourt :

- | | | |
|---------------|------------------|--------------------|
| ⇒ CLECY | ⇒ CAUVILLE | ⇒ ST DENIS DE MERE |
| ⇒ LA VILLETTE | ⇒ CULEY LE PATRY | ⇒ ST LAMBERT |

5 – 3 Sur les cantons (région du Pays d'Auge) non précités :

- La chasse sera ouverte les 25 et 26 septembre 2011.
- Les détenteurs de droit de chasse disposant d'une surface d'un seul tenant de 50 ha minimum, ou d'une superficie inférieure incluse ou limitrophe d'un territoire soumis à plan de chasse, peuvent demander le bénéfice d'un plan de chasse volontaire leur ouvrant alors le droit de chasser du 25 septembre au 1^{er} novembre 2011.

La cartographie des territoires soumis à plan de chasse figure en annexe du présent arrêté.

Article 6 - FAISAN

Dans le secteur de MOYAUX, seul le **tir des coqs** est autorisé les 6 novembre et 11 décembre 2011, sur les communes suivantes :

- | | |
|---------------------|------------------------------|
| ⇒ FAUGUERNON | ⇒ LE PIN |
| ⇒ FUMICHON | ⇒ MOYAUX |
| ⇒ FIRFOL | ⇒ OUILLY DU HOULLEY |
| ⇒ HERMIVAL LES VAUX | ⇒ SAINT PHILIBERT DES CHAMPS |
| ⇒ LE BREVEDENT | |

Dans les cantons suivants le **tir de la poule** est autorisé du 25 septembre 2011 au 15 décembre 2011

- | | |
|---------------------|------------------|
| ⇒ AUNAY SUR ODON | ⇒ HONFLEUR |
| ⇒ CONDE SUR NOIREAU | ⇒ THURY HARCOURT |
| ⇒ EVRECY | ⇒ VILLERS BOCAGE |

Sur tous les autres cantons, la chasse est ouverte du 25 septembre 2011 au 29 février 2012.

Article 7 - PERDRIX GRISE

Un plan de gestion cynégétique perdrix grise est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

- **Prélèvement fixé pour la campagne de chasse 2011/2012** dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDCC) sous réserve de respecter les règles suivantes :

Déposer une demande auprès de la FDCC avant le 15 août 2011.

Le président de la FDCC récapitule les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au Préfet, avant le 24 septembre 2011, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur. Chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fournis par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

7 – 1 Dans la zone qualifiée de « zone de plaine » définie ci-dessous (cartographie figurant en annexe du présent arrêté) :

Délimitation de la « zone de plaine » :

toutes les communes des cantons de :

- | | |
|---------------------------|-----------------------|
| ⇒ BRETTEVILLE SUR LAIZE | ⇒ MEZIDON CANON |
| ⇒ CABOURG | ⇒ MORTEAUX COULIBOEUF |
| ⇒ CAEN (tous les cantons) | ⇒ OUISTREHAM |
| ⇒ CREULLY | ⇒ RYES |
| ⇒ DOUVRES LA DELIVRANDE | ⇒ ST PIERRE SUR DIVES |
| ⇒ EVRECY | ⇒ TILLY SUR SEULLES |
| ⇒ FALAISE (Nord et Sud) | ⇒ TROARN |
| | ⇒ VILLERS BOCAGE |

ainsi que sur les communes des CANTONS de :

- canton de BAYEUX :

- ⇒ NONANT
- ⇒ SAINT MARTIN DES ENTREES
- ⇒ SAINT VIGOR LE GRAND

- canton de THURY HARCOURT:

- | | |
|----------------------|------------------|
| ⇒ ANGOVILLE | ⇒ ESSON |
| ⇒ CESNY BOIS HALBOUT | ⇒ MARTAINVILLE |
| ⇒ COMBRAY | ⇒ MESLAY |
| ⇒ CROISILLES | ⇒ PLACY |
| ⇒ DONNAY | ⇒ THURY HARCOURT |
| ⇒ ESPINS | ⇒ TOURNEBU |
| ⇒ AQUEVILLE | |

7 – 1 - 1 prélèvement autorisé les 25 septembre, 2 et 9 octobre 2011

7 – 1 - 2 Dans le cadre d'un contrat de prélèvement (tel que défini ci dessus) la chasse est ouverte du 25 septembre 2011 au 1er novembre 2011.

7 – 2 Sur le **canton de BOURGUEBUS** :

En marge du plan de gestion préalablement défini, un contrat de prélèvement est rendu obligatoire, le prélèvement s'étalant sur la période du 25 septembre 2011 au 1er novembre 2011.

7 – 3 Sur les **autres territoires du département** :

La chasse sera ouverte du 25 septembre au 1er novembre 2011.

Article 8 - BECASSE

En application des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique, il est mis en place un plan de gestion cynégétique de la Bécasse visant à limiter les captures à deux pièces par chasseur et par jour de chasse (en aucun cas un chasseur ne pourra détenir plus de 2 bécasses sur lui) et à limiter à 30 bécasses par saison et par chasseur avec obligation de tenue d'un carnet de prélèvement et d'un dispositif de marquage. Il est rappelé que la chasse de la Bécasse à la passée est interdite.

Article 9 - GIBIER D'EAU

En application des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique, il est mis en place un plan de gestion cynégétique du gibier d'eau visant à limiter les captures à 25 pièces (Anatidés et Anséridés confondus) par installation de chasse et par tranche de 24 heures (de midi à midi).

La présence du carnet officiel de prélèvement est obligatoire dans l'installation. Chaque prélèvement effectué durant les 24 heures sera obligatoirement noté sur ce carnet avant 12 heures au stylo indélébile. Les carnets officiels de prélèvement doivent revêtir la mention CALVADOS et le numéro de l'installation.

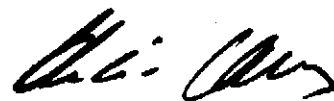
Article 10 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- ⇒ la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse
- ⇒ la chasse au Sanglier dans le cadre de la réalisation d'un contrat de prélèvement,
- ⇒ la chasse au Renard
- ⇒ la chasse au Ragondin et au Rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés
- ⇒ la chasse au gibier d'eau
 - a) en zone de chasse maritime
 - b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Caen, le - 9 JUIN 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexes :

- Imprimé de demande d'autorisation préfectorale individuelle de chasse au sanglier à l'affût ou à l'approche;
- Imprimé de déclaration ou d'autorisation de battue au sanglier en période d'ouverture anticipée ;
- Cartographie visée à l'article 4-3 des cantons où le tir des sangliers de + 50 kg est interdit à partir du 1^{er} janvier 2012 ;
- Cartographie visée à l'article 5 des cantons soumis à plan de chasse lièvre obligatoire ;
- Cartographie visée à l'article 7 délimitant la « zone de plaine » pour la perdrix grise.



N° /11

PREFECTURE DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Calvados

Service eau et
biodiversité

10, boulevard Général Vanier
B.P. 80517 - La Pierre Heuzé
14035 CAEN CEDEX

**Demande d'autorisation de chasse au
sanglier à l'affût ou à l'approche
en période d'ouverture anticipée
du 1^{er} juin au 24 septembre 2011**

(adresser cette demande en 2 exemplaires à la DDTM avec une enveloppe timbrée pour le retour)

Je soussigné	Fait à
domicilié à	le
tel :	signature :
agissant en qualité de détenteur du droit de chasse, muni d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours,	
sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût, à l'approche, uniquement de jour, sur mon territoire situé sur la commune de	
.....	
lieu(x)-dit(s) superficie	

Autorisation de chasse au sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 24 septembre 2011.	
N° délivrée par la DDTM du Calvados	
Fait à Caen, le	Pour le Préfet et par délégation

1) rayer la mention inutile

Compte-rendu de résultat (à retourner obligatoirement à la DDTM à l'issue de la période de chasse au plus tard le 30 septembre 2011 - Fax : 02.31.43.16.00)			
<u>Jours de chasse</u>	<u>Nombre de sangliers tués</u>	<u>Lieux</u>	<u>Observations</u> (caractéristiques des animaux)
			Signature :



**Fiche de déclaration de battue au
sanglier en période d'ouverture
anticipée du
1^{er} juin au 24 septembre 2011**

soumise à autorisation du 1^{er} juin au 14 août 2011

(à adresser à l'Office National de la Chasse
et de la Faune Sauvage au moins 48h
avant le jour de chasse
par fax au 02.31.63.16.86)

Direction départementale des territoires
et de la mer
Calvados
Service eau et biodiversité

10, boulevard Général Vanier
B.P. 80517
14035 CAEN CEDEX

Je soussigné (Nom) : Prénoms :

Domicilié à : Téléphone :

Adresse mail Fax.....

Agissant en qualité de ⁽¹⁾ « propriétaire, détenteur du droit de chasse ou fermier »
(doit posséder l'autorisation du détenteur du droit de chasse),

DECLARE organiser une chasse en **battue au sanglier**,
d'une superficie de.....hectares,

sur la commune de canton de :

lieu(x) dit(s)

le à heures, accompagné de chasseurs (Indiquer le nombre de
chasseurs (**minimum 10**)), titulaires d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours.

ATTENTION Battue du 1^{er} juin au 14 août 2011 sous réserve d'autorisation délivrée par la DDTM du Calvados .

Fait à Caen, le Pour le Préfet et par délégation

**A l'issue de la chasse, et dans un délai de 8 jours maximum, transmettre le résultat de la battue sur le
tableau ci dessous (par fax, courrier ou téléphone)**

**Obligatoirement à : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - route de Paris
14340 CREVECOEUR EN AUGÉ - Tél : 02.31.61.98.53 - Fax : 02.31.63.16.86**

Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués	Nombre de renards tués	Communes

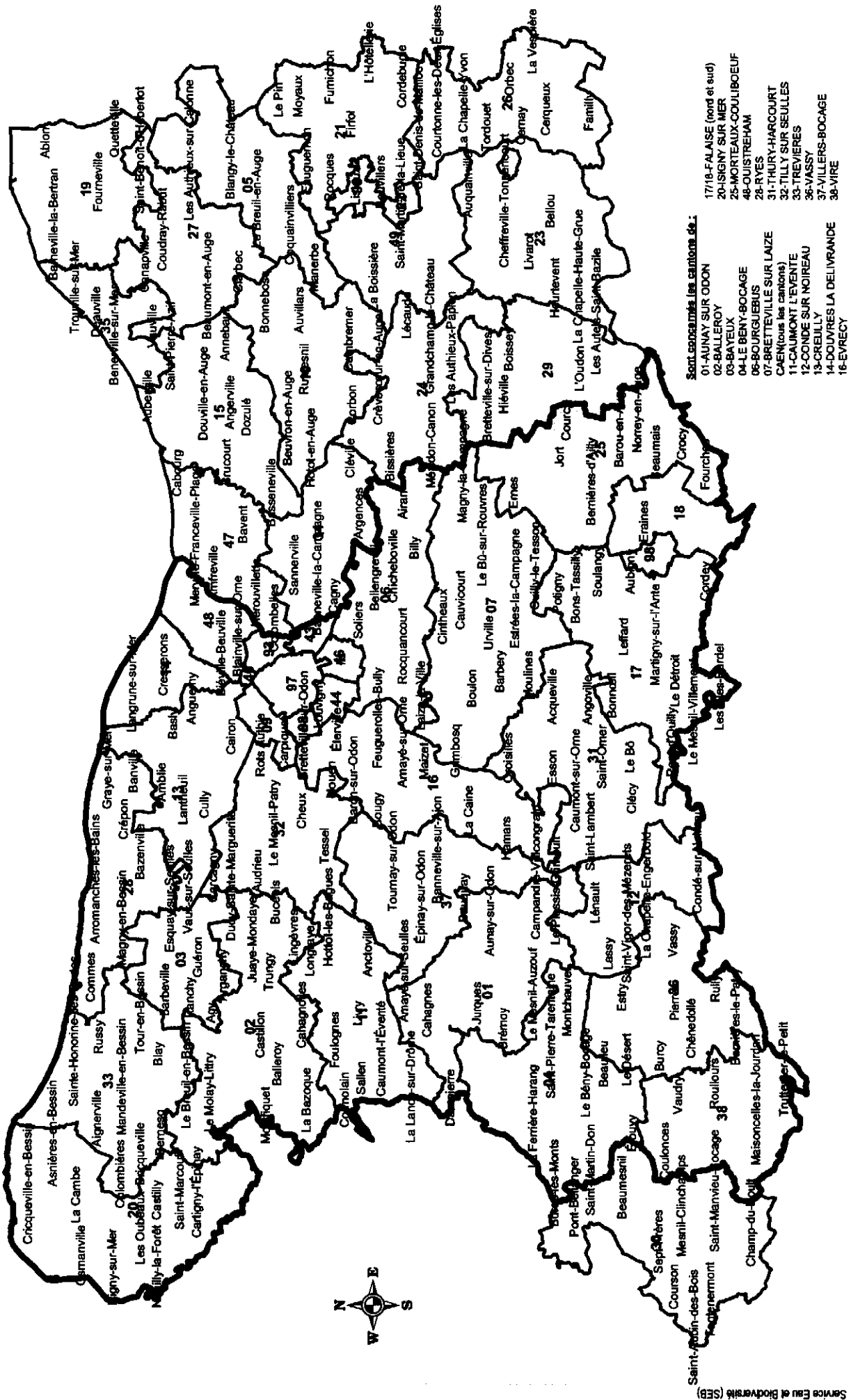
OBSERVATIONS →

Fait à, le
(signature)

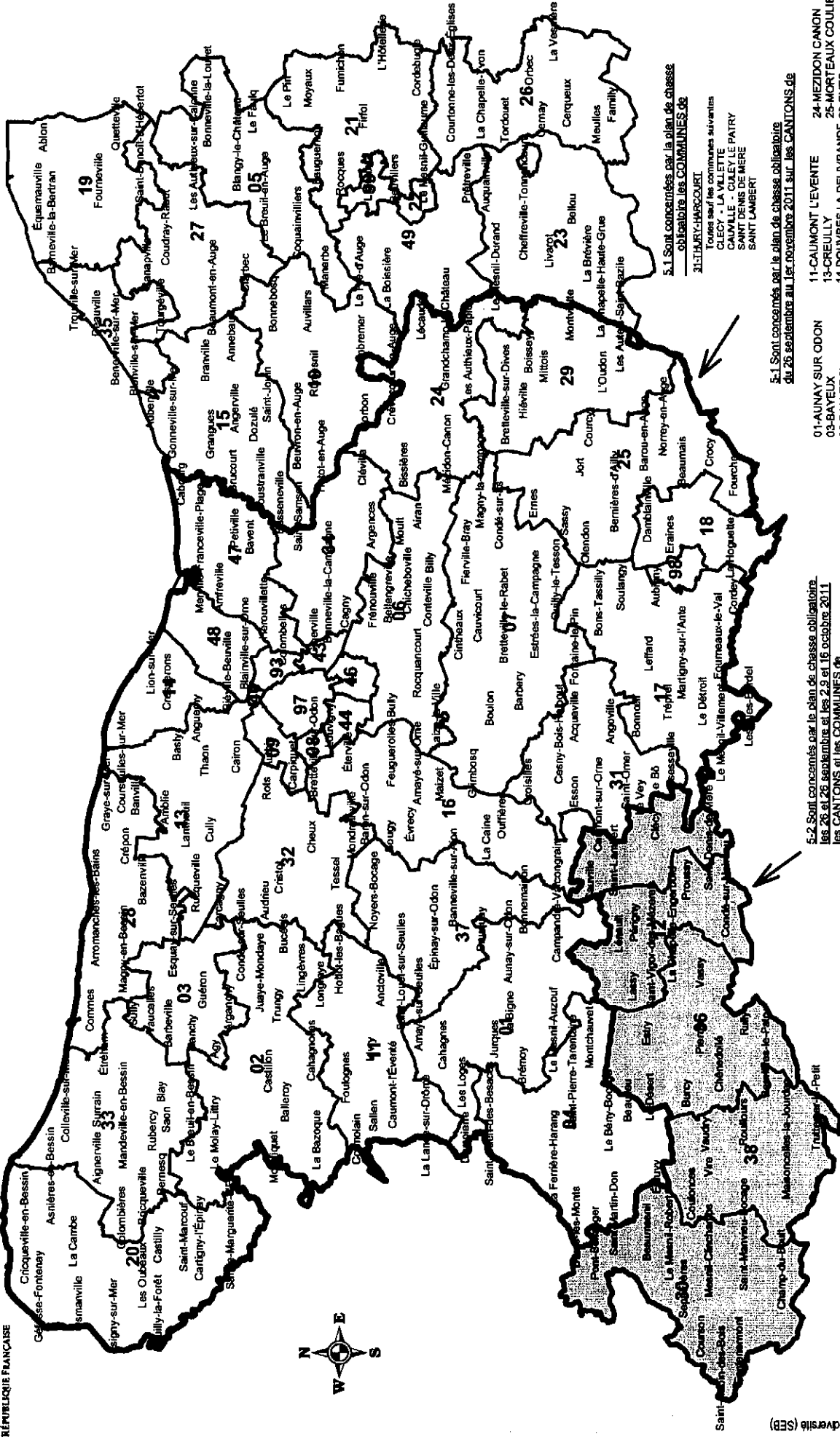
(1) Rayer la mention

Conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2011-2012
la limitation est de 3 sangliers tués par jour et par battue

Département du CALVADOS - Campagne de chasse 2011-2012-CHASSE AU SANGLIER
Cartographie des cantons où le tir des animaux de plus de 50 kg est interdit à partir du 1^{er} janvier 2012
 (article 4-3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture)



Département du CALVADOS - Campagne de chasse 2011/2012 - CHASSE AU LIEVRE
Délimitation de la zone de plaine pour le lièvre (article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture)



5.1 Sont concernées par le plan de chasse obligatoire les COMMUNES de

- 31:THURY-HARCOURT
- Toutes les communes suivantes
- CLECY - LA VALLETTE
- CAUVILLE - CULEY LE PATRY
- SANT DENIS DE MERE
- SANT LAMBERT

5.1 Sont concernées par le plan de chasse obligatoire du 26 septembre au 1er novembre 2011 sur les CANTONS de

- 01-AUNAY SUR ODON
- 03-BAYEUX
- 02-BALLEROY
- 04-BENY-BOCAGE
- 06-BOURGUIEBUS
- 07-BRETTEVILLE SUR LAIZE
- 47-CAROLURG
- CAEN (tous les cantons)
- 11-CAUMONT L'EVENTE
- 13-CREULLY
- 14-DOUVRES LA DELIVRANDE
- 28-MYRES
- 29-SAINT PIERRE SUR DIVES
- 32-TILLY SUR SEULLES
- 33-TREVIERES
- 34-TROARN
- 37-VILLERS-BOCAGE
- 24-MEZIDON CANON
- 25-MORTEAUX COULIBOEUF
- 28-RYTES
- 29-SAINT PIERRE SUR DIVES
- 32-TILLY SUR SEULLES
- 33-TREVIERES
- 34-TROARN
- 37-VILLERS-BOCAGE

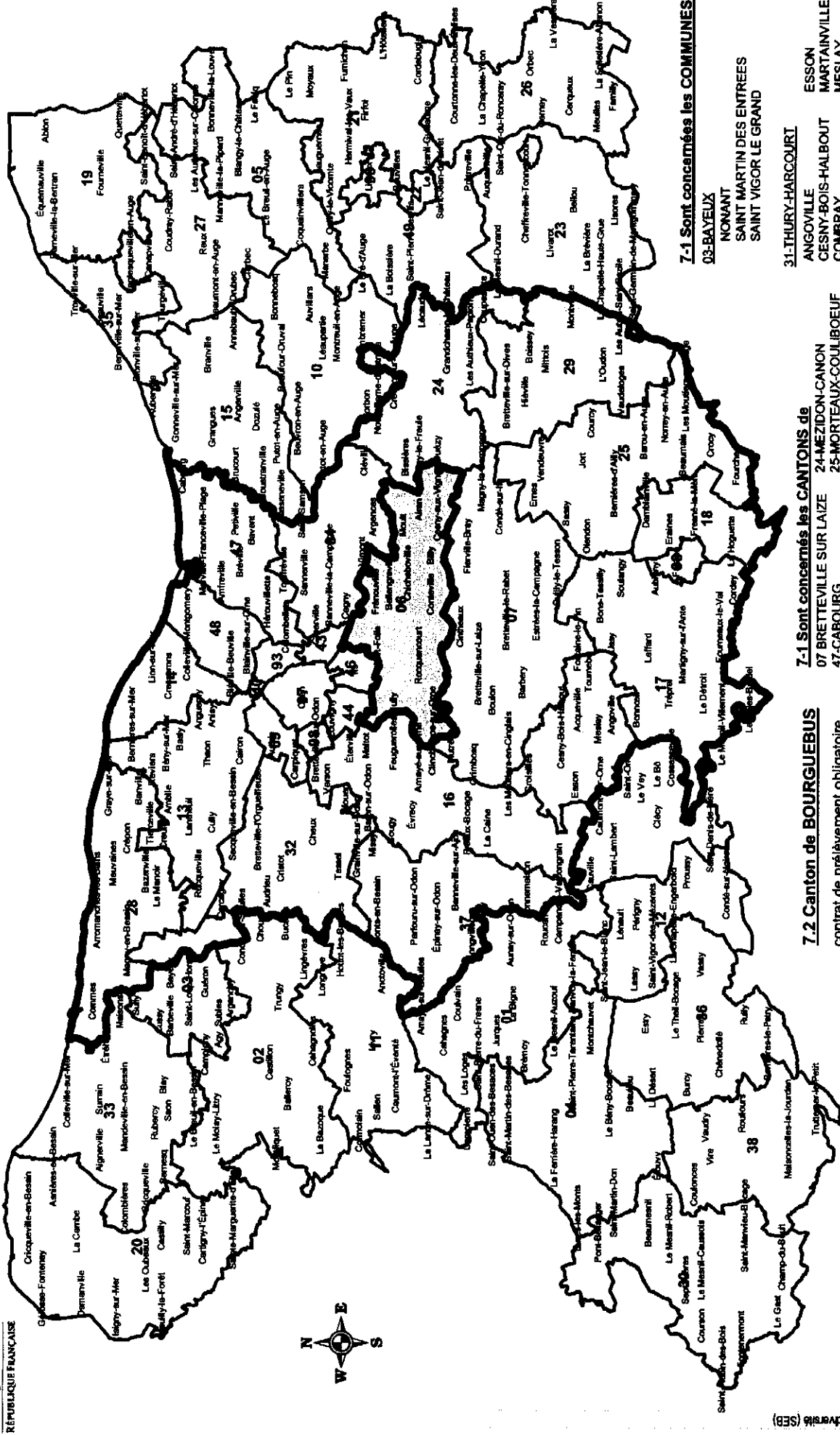
5.2 Sont concernées par le plan de chasse obligatoire les 26 et 28 septembre et les 2, 9 et 16 octobre 2011 les CANTONS et les COMMUNES de

- 13-CONDE SUR NOREAU
- 34-SANT SEVER CALVADOS
- 36-VASSY
- 38-VIRE
- CLECY - LA VALLETTE
- CAUVILLE - CULEY LE PATRY
- ST DENIS DE MERE - ST LAMBERT

Département du CALVADOS - Campagne de chasse 2011/2012 - CHASSE DE LA PERDRIX GRISE
Délimitation de la zone de plaine pour la perdrix grise (article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture)



Liberté - Égalité - Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



7.1 Canton de BOURGUEBUS

contrat de prélèvement obligatoire

7.2 Canton de BOURGUEBUS

contrat de prélèvement obligatoire

7-1 Sont concernés les CANTONS de

- 07 BRETTEVILLE SUR LAIZE
- 47-CABOURG
- CAEN (tous les cantons)
- 13-CREULLY
- 14-DOUVRES-LA-DELIVRANDE
- 16-EVRECY
- 18-FALSAISE (nord et sud)
- 24-MEZIDON-CANON
- 25-MORTEAUX-COULBOEUF
- 48-OUISTREHAM
- 28-RYES
- 29-SAINT-PIERRE-SUR-DIVES
- 32-TILLY-SUR-SEULLES
- 37-VILLERS-BOCAGE

7-1 Sont concernées les COMMUNES de

- 03-BAYEUX
- NONANT
- SAINT MARTIN DES ENTREES
- SAINT VIGOR LE GRAND
- 31-THURY-HARCOURT
- ANGOUVILLE
- CESNY-BOIS-HALBOUT
- COMBRAY
- CROISILLES
- DONNAY
- ESPINS
- ACQUEVILLE
- ESSON
- MARTAINVILLE
- MESLAY
- THURY-HARTCOURT
- TOURNEBU